

DIJON, le 23 août 2006

Affaire suivie par M. Laurent EUDES
29, rue Louis de Broglie – 21000 DIJON
Téléphone : 03.80.28.84.67 – Télécopie : 03.80.28.84.61
Adresse mél : laurent.eudes@industrie.gouv.fr
G:\ENVIRONNEMENT\Documents communs\Installations Classées\
Etablissements\ESSILOR Dijon\CODERST 2006\Rapp CODERST Essilor.doc
Groupe de Subdivisions de Côte d'Or
LE/CL/2006.546

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES
en CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES
Séance du 13 octobre 2006

I - PETITIONNAIRE

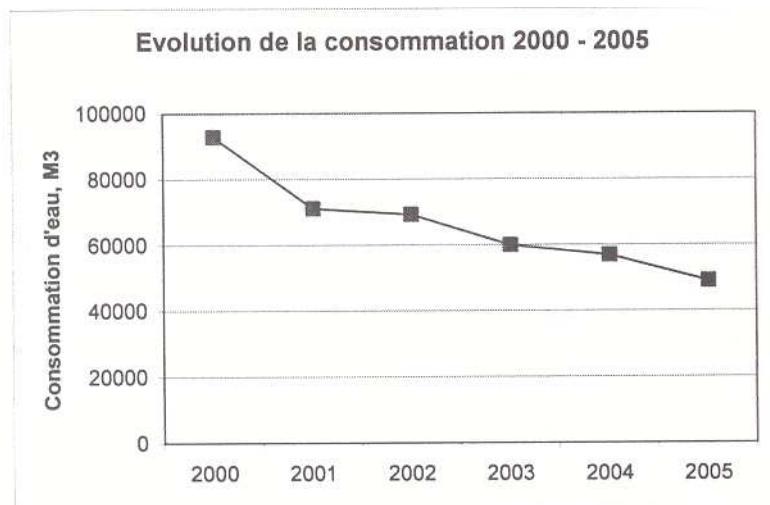
Raison sociale	: ESSILOR International
Siège social	: 147, rue de Paris à 94227 CHARENTON cedex
Adresse de l'établissement	: rue Fernand Holweck à 21078 DIJON cedex
N° SIRET	: 712 049 618 00 143
Code NAF	: 334 A
Activités principales	: Fabrication de verres ophtalmiques
Situation administrative	: Arrêté Préfectoral d'Autorisation du 21 mai 2002

II – OBJET DE LA PETITION

Révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 relatives aux rejets d'eaux, de COV et au classement des installations suite à la demande de l'exploitant en date du 21 juillet 2006.

III – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS D'EAUX

Depuis 5 ans, la consommation d'eau sur le site a diminué de 40% comme en témoigne le graphique ci-dessous. La diminution de la consommation fait suite à la mise en place de systèmes de recyclage et à une meilleure gestion de l'eau.



Le débit journalier prélevé au réseau est ainsi passé de 300 m³/jour en 2000 à 180 m³/jour en 2005.

Cette diminution des volumes ne s'est pas accompagnée d'une diminution de la production ou de la charge de pollution associée. Il en résulte une augmentation des concentrations émises qui ne respectent plus les prescriptions de l'arrêté préfectoral (plusieurs dépassements pour les paramètres DCO, DBO₅ et MES depuis le début de l'année) du 21 mai 2002.

En revanche, **les flux n'augmentent pas**. Ces dépassements, en terme de concentration, se traduisent par le risque pour l'établissement de la perte de l'ISO 14001. A noter que **les flux respectent toujours les valeurs de l'arrêté préfectoral**.

Le tableau ci-dessous reprend les prescriptions de l'arrêté préfectoral, les valeurs de flux moyens et maximum émis, les valeurs standard de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 qui fait référence et la requête de l'exploitant en matière de nouvelles prescriptions.

Paramètre	Seuil actuel AP du 21.05.02		Flux moyens mesurés 2004-2006 Kg/j	Flux maxi mesurés 2004-2006 Kg/j	Convention de rejet et AM du 02.02.98 mg/l	Requête de l'exploitant	
	Concentration mg/l	Flux Kg/j				Concentration mg/l	Flux Kg/j
MEST	100	30	12	22	600	200	30
DCO	500	150	63	100	2 000	1 000	150
DBO ₅	200	60	31	50	800	400	60

On constate que les valeurs initiales en terme de concentration de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 étaient faibles. La requête est fondée et fait suite à de réels progrès en matière de gestion de la ressource eau. Il ne faudrait pas que ces progrès soient pénalisant pour l'industriel. Par ailleurs, les nouvelles concentrations demandées représentent seulement la moitié des valeurs standard actuelles.

IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX REJETS DE COV

Les analyses des rejets en solvants réalisées dans le cadre de l'autosurveillance air montrent que les valeurs seuils de rejet, en concentration, de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 -cf. tableau ci-après- ne sont pas respectées.

Identification	Paramètres à contrôler	Valeurs limites ⁽¹⁾ AP du 21 mai 2002			
		Débit maximal (Nm ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux instantané (kg/h)	Flux journalier (kg/j)
Etuvés à air (15 points de rejet)	COV	900	20	0,4	6,5
Machines à vernir MVS (2 points de rejet)	COV	350	30	0,04	0,8
Machines à vernir LVM (extraction 2)	COV	200	3,5	0,002	0,02
Machines à vernir LVM (extraction 3)	COV	350	20	0,01	0,1
Lavage des clips	COV	800	20	0,015	0,1

(1) exprimée en carbone total

En revanche, le bilan des solvants réalisé en 2005 montre que **les flux de COV émis à l'atmosphère (3,5 kg/j en carbone total) sont inférieurs à ceux autorisés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter (7,52 kg/j en carbone total)**. L'impact sur le milieu est donc conforme à celui qui avait été étudié dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter et qui a permis l'écriture de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002.

Les concentrations imposées initialement dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002 sont, au regard de la législation, extrêmement sévères voir impossibles à respecter sans un abattement poussé et, dans tous les cas, largement inférieures aux arrêtés ministériels de référence. Par exemple l'arrêté ministériel du 2 février 1998 fixe des valeurs d'émission comprise entre 75 et 110 mg/m³ suivant la nature de l'activité concernée.

Compte tenu du non-respect des concentrations en COV l'exploitant peut, là aussi, perdre la certification ISO 14001.

L'exploitant, via le bilan solvant de 2005, démontre que ses rejets respectent en terme de flux les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002. Il demande donc l'abrogation des valeurs seuils de rejet en concentration compte tenu qu'au cas présent, les flux sont si faibles que la législation ne prévoit pas de concentration limite pour ces rejets et que les concentrations pour des flux plus importants sont très élevées au regard des prescriptions en vigueur dans l'arrêté préfectoral du 21 mai 2002.

La demande de l'exploitant est explicitée dans le tableau ci-dessous. A noter que 12 étuves à air sont désormais arrêtées. Les trois étuves encore utilisées doivent être arrêtées sous 2 ans.

Identification du rejet	Paramètres à contrôler	Points de rejet (Extracteurs) et de mesure	Horaires de production	Flux journalier en kg-C/j
Etuves à air	COV	ETA 023.Extraction N°5	16 h/j – 220j/an	1,5
		ETA 023.Extraction N°4		
		ETA 023.Extraction N°3		
Machine à vernir MVS 3001/3002	COV	M10 MVS 3001/3002	24 h/j – 350j/an	0,8
		Fours MVS 3001		
		Fours MVS 3002		
		ETR 010		
		ETR 009		
		ETR001 + ETR018		
Machine à vernir LVM 001 - Pilote	COV	N° 6-7	7 h/j – 220j/an	0,4
		N° 5		
		N° 4		
		N° 3		
		N° 2		
		N° 1		
Machine à vernir LVM 002 – valeur ajoutée	COV	M 11	24 h/j – 350j/an	0,03
		M60/M70/M70b		
		ETR011		
Lavage des clips NMP	COV	Aspiration N°9	16 h/j – 220j/an	0,75
		Aspiration N°10		
		Aspiration N°11		

Par ailleurs, il demande que la fréquence des analyses – tous les 6 mois – soit revue.

On note que le flux rejeté passe de 7,5 kg/j de COV à 3,48 kg/j.

La demande est fondée compte tenu que les concentrations de rejet retenues à l'origine sont beaucoup trop basses. Compte tenu de la variabilité des teneurs et des flux très faibles émis, fixer de nouvelles concentrations à l'émission n'est pas judicieux. Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ne fixe des valeurs en concentration que lorsque le flux émis dépasse 2 kilogramme par heure, ce qui n'est pas du tout le cas ici.

Il est préférable de fixer un flux maximal journalier qui sera vérifié 1 fois/an par le bilan solvant et par des analyses d'émissions. **L'impact sur le milieu n'est pas augmenté au contraire, le flux émis déjà très faible est en diminution.** La demande de l'exploitant ne porte pas sur un relâchement des contraintes mais sur des modalités de suivi des émissions différentes et plus adaptées à la réalité industrielle.

Par ailleurs ce dernier propose, dans son programme d'amélioration 2007, de réaliser une étude technico-économique, d'une part sur la possibilité de rassembler les exutoires dans la même zone géographique et, d'autre part, sur la faisabilité d'un traitement des émissions de COV les plus importantes.

La demande de l'exploitant ne modifie pas l'impact sur le milieu. Les émissions de COV sont diminuées. Par ailleurs, la proposition d'étude devrait permettre de les réduire encore. L'ensemble de la proposition de l'exploitant est repris à l'article 3 du projet d'arrêté préfectoral ci-joint, y compris l'étude technico-économique.

V – CLASSEMENT ET MODIFICATION DES RUBRIQUES DE L’ARRETE PREFCTORAL.

V.1-Rubriques 2564, 2565.

Le décret N° 2002-680 du 30/04/2002 a créé la rubrique 2564 relative aux cuves de dégraissage contenant des solvants organiques.

L’exploitant a déclaré en 2003 à Monsieur le Préfet la présence de cuves contenant des solvants organiques pour un volume de 635 litres. Il bénéficie du régime de l’antériorité.

A ce jour les installations et le volume réel utilisé relevant de la rubrique 2564 sont :

Installations	Capacité -nombre de cuves/ volume-
NMP SFO : 3 cuves	3*300 l= 900 litres
NMP Pilot : 1 cuve	300 litres

Il est à noter que ces cuves et volumes associés sont à déduire de ceux de l’AP du 21 mai 2002 où était visée une capacité de 4280 litres sous la rubrique 2565.

Pour ce qui est de la rubrique 2565 il reste à ce jour les installations suivantes :

Installations	Capacité -nombre de cuves/ volume-
Robot acide (pilote) (LLA SFO) (acide sulfurique)	3*150 l = 450 litres
FISA (pilote) (acide sulfurique)	1*100 l = 100 litres
HAMO (finis) (acide acétique)	2*22 l = 44 litres
DBM (pilote) (acide acétique)	3*170 l = 510 litres
RAPTEX (joints) (2 soude+1eau+lessive)	3*480 l = 1440 litres
RAPTEX (pilote) (soude)	1*300 l = 300 litres

Le volume total actuel des cuves relevant de la rubrique 2565 est de 2844 litres.

Le volume total actuel des cuves visé par les rubriques 2565 et 2564 est inférieur au volume initial déclaré dans le dossier de demande d’autorisation d’exploiter originel. (1200 +2844 < 4280)

La demande de l’industriel –prise en compte des quelques modifications en volume et mise à jour des rubriques de l’AP du 21 mai 2002- n’est pas notable au sens réglementaire ni environnemental.

Le projet d’arrêté préfectoral ci-joint prévoit en son article 4 la mise à jour des rubriques relatives au classement des activités d’ESSILOR.

V.2-Rubriques 2940.

L’exploitant demande la mise à jour de la rubrique 2940 relative au vernissage. Le volume des cuves ayant augmenté de 30 litres, cette évolution est mineure. Les installations et volumes concernés figurent ci-après :

Installations -Atelier	Capacité -nbre de cuves/ volume-
LVM 001-Pilote	2*25 l (vernis) et 3*75 l (IPA,2*CRI)= 275 litres
LVM 002-Valeurs ajoutées	2*25 l = 50 litres
MVS 3001- Polycarbonates semi-finis	2*25 l = 50 litres
MVS 3002- Polycarbonates semi-finis	2*25 l = 50 litres

Le volume total est de 525 litres contre 495 à l’origine.

L’article 4 du projet d’arrêté préfectoral reprend cette mise à jour.

VI – ANALYSE DE L’INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Compte tenu de ce qui précède, l’inspection considère qu’il est nécessaire de procéder à l’actualisation des prescriptions conformément au projet d’arrêté préfectoral ci-joint. Les demandes de mise à jour de l’industriel sont justifiées et sont la conséquence de progrès en matière de gestion de la ressource eau –les consommations ont diminuées de 40% en 5 ans- et d’évolution au niveau de l’usage des COV - la diminution journalière des rejets est de 50%-.

VI – CONCLUSION - PROPOSITIONS

Conformément aux dispositions de l’article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, le rapport propose au Conseil Départemental de l’Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d’émettre un avis favorable au projet d’arrêté préfectoral tel explicité supra.

L’Inspecteur des Installations Classées



L. EUDES